



RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-102

2020-11-235

Adoption du règlement 2020-102 relatif au projet pilote pour abris sommaires touristiques

RÈGLEMENT 2020-102 RELATIF AU PROJET PILOTE VISANT À AUTORISER LES ABRIS SOMMAIRES TOURISTIQUES DANS UN SECTEUR DONNÉ

- ATTENDU QUE** la municipalité désire favoriser l'hébergement touristique avec les bâtiments de type «abri sommaire» et, par le fait même, autoriser la présence de ces bâtiments dans un secteur donné;
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage actuellement en vigueur n'autorise pas l'usage projeté dans le secteur donné;
- ATTENDU QUE** le conseil désire établir un projet pilote afin d'évaluer les incidences de cet usage dans ce secteur avant de l'autoriser définitivement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 2 novembre 2020;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Yves Laurendeau
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement 2020-102 qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, pour de l'hébergement touristique avec abris sommaires dans un secteur donné. Ce secteur comprend des lots adjacents aux pistes de motoneige et de VTT. Ce secteur apparaît sur les cartes figurant à l'annexe A et comprend les lots suivants :

-5 697 327	-5 697 265	-5 698 065	-5 697 663	-5 698 364
-5 697 338	-5 697 250	-5 698 064	-5 698 595	-5 697 723
-5 697 326	-5 697 266	-6 057 746	-5 698 365	-5 697 727
-5 697 251	-5 698 052	-6 057 742	-5 697 664	-5 698 071
-5 698 543	-5 697 246	-5 697 666	-5 698 067	-5 697 728
-5 698 544	-6 243 242	-6 057 743	-5 698 363	-5 698 069
-5 698 545	-5 697 523	-6 057 744	-5 698 068	-5 697 731

ARTICLE 3

Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

Abri sommaire : Lieu d'hébergement rustique pour un groupe restreint de gens en forêt.

Terme générique : Domaine, Tourisme et loisir, Tourisme, Hébergement touristique, Camp

Déchet : Désigne les déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.14) tel qu'amendé, adopté suivant les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4

Durée du projet pilote

Le projet pilote visant à autoriser de l'hébergement touristique avec abris sommaires dans un secteur donné est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé dans le périmètre du projet, qui a un abri sommaire touristique, devra enlever ce bâtiment. De plus, il devra aviser le Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) que son bâtiment n'est plus un hébergement touristique et annuler son adhésion à la CITQ dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ABRIS SOMMAIRES TOURISTIQUES

ARTICLE 5

Autorisation

Il est permis d'avoir un abri sommaire touristique par lot, sur les lots qui font partie du projet pilote. Aucun abri sommaire ne doit être visible d'un chemin privé ou public.

ARTICLE 6

Installation septique

L'installation septique qui sera autorisée devra être conforme aux recommandations figurant dans le rapport du technologue au dossier, lequel doit être soumis lors du traitement de la demande de permis.

ARTICLE 7

La superficie maximale

La superficie maximale d'un abri sommaire doit être de 40 mètres carrés et la hauteur maximale de 4 mètres. S'il y a l'ajout d'une galerie au bâtiment, elle doit être d'au plus d'une grandeur proportionnelle à celui-ci.

ARTICLE 8

Finition

Un abri sommaire a un revêtement extérieur fait de bois teint ou peint.

ARTICLE 9

Entretien, nuisances

L'abri sommaire doit être entretenu en tout temps.

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer, de conserver, de garder ou d'accumuler sur un terrain, des bouteilles, cannes, cannettes, bidons vidés de leur contenu original, des pneus hors d'usage, des matériaux inutilisés, du vieux papier ou des déchets de quelque nature.

ARTICLE 11

Affichage

Tout affichage est interdit sur le terrain exploité par ce projet pilote, seulement la publicité en ligne (internet) ou dans les médias (journaux) est permise.

CHAPITRE 4

PERMIS

ARTICLE 12

Permis et frais applicables

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du projet pilote, qui désire exploiter un abri sommaire touristique doit préalablement se procurer un permis à cet effet de la municipalité.

Les frais applicables pour un permis de construction d'abri sommaire, qui couvre la construction, sont de 100 \$.

Les frais applicables pour une nouvelle installation septique sont de 75 \$, plus 100 \$ de dépôt garanti.

Les frais applicables pour une étude à la demande au projet pilote est de 50 \$, remboursable si le projet se concrétise.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain visé par la demande de permis, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire (procuration) qui l'autorise à avoir un abri sommaire touristique sur le lot visé par la demande.

ARTICLE 13

Nombre de permis

Aux fins du présent projet pilote, un maximum d'un (1) permis par lot, locataire ou occupant d'une propriété située à l'intérieur du projet pilote pourra obtenir un permis pour un abri sommaire touristique.

ARTICLE 14

Validité du permis

Le permis émis doit respecter toutes les conditions préétablies lors de l'étude et de la demande de permis.

CHAPITRE 5

ARTICLE 15

Droits acquis

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé sur les lots sur lesquels l'usage du projet pilote est autorisé.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19

Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Règlement numéro 2020-102 relatif au projet pilote visant à autoriser les abris sommaires
touristiques dans un secteur donné*

Monsieur le maire demande le vote.

VOTE

Nom	Fonction	Siège	Pour	Contre
M. Gilles Tremblay	Maire			
M. Gaétan Labelle	Conseiller	1	X	
Mme Nicole Proulx Viens	Conseillère	2		X, aurait voulu plus de consultation et seulement le projet pilote du départ
M. Maxime Proulx Cadieux	Conseiller	3	X	
M. Normand Bois	Conseiller	4	X	
Mme Sylvie Potvin	Conseillère	5		X, aurait voulu plus de consultation et seulement le projet pilote du départ
M. Yves Laurendeau	Conseiller	6	X	

ADOPTÉE

Gilles Tremblay, Maire

Krystelle Dagenais, Directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 2 novembre 2020

Présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020

Adoption du règlement : 26 novembre 2020

Entrée en vigueur: 27 novembre 2020

par la résolution : 2020-11-223

par la résolution : 2020-11-235

ANNEXE A

CARTES REPRÉSENTANT LES LOTS FAISANT PARTIE DU PROJET PILOTE

